

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités
(L.R.Q., c. R-16; 2005, c. 28)

Régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités

— Intérêt applicable

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur l'intérêt applicable en vertu du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace le Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable au régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités et le Règlement sur les modalités d'application du taux d'intérêt applicable aux montants versés au titre de la participation au régime général. Il regroupe en un seul règlement les dispositions qui étaient prévues dans ces deux règlements et prévoit la façon d'établir le taux d'intérêt utilisé au cours de la période de traitement, par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (ci-après la «CARRA»), d'une demande de remboursement de cotisations. Actuellement, pour déterminer le montant à rembourser, le taux d'intérêt utilisé par la CARRA correspond au taux de rendement du régime de retraite des élus municipaux. Le maintien de cette façon de calculer les intérêts pendant la période où la CARRA étudie une demande de remboursement signifie parfois que le requérant se voit imposer un intérêt négatif durant cette période. Le nouveau taux d'intérêt est établi à partir d'un taux d'intérêt externe ayant la particularité d'être toujours supérieur à zéro. Cet indice externe correspond au taux de rendement moyen des obligations négociables de trois à cinq ans du gouvernement du Canada.

Ce projet de règlement n'a pas d'impacts financiers sur les entreprises, y compris les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yves Slater, directeur, Direction de l'actuariat et du développement, Commission

administrative des régimes de retraite et d'assurances, 475, rue Saint-Amable, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5X3; tél. : 418 644-1477; télécopieur : 418 528-2715.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre des Affaires municipales et des Régions, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3.

*La ministre des Affaires municipales
et des Régions,*

NATHALIE NORMANDEAU

Règlement sur l'intérêt applicable en vertu du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités
(L.R.Q., c. R-16, a. 42, 1^{er} al., par. a et 2^e al.; 2005, c. 28, a. 128)

SECTION I APPLICATION

1. Pour l'application du paragraphe a du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., c. R-16), les taux d'intérêt sont déterminés pour chaque époque conformément à la section II et selon les périodes indiquées à la section III. L'intérêt se calcule conformément aux règles prévues à cette dernière section.

SECTION II DÉTERMINATION DU TAUX D'INTÉRÊT

§1. Taux d'intérêt déterminé en fonction des taux de rendement du fonds du régime de retraite des élus municipaux

2. Le taux d'intérêt annuel prévu par la présente sous-section est déterminé chaque 1^{er} juin en effectuant la moyenne géométrique des taux de rendement annuels de la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année de référence, selon la formule prévue à l'annexe I.

Le taux de rendement annuel est celui déterminé par la Caisse de dépôt et placement du Québec au 31 décembre de chaque année pour le fonds particulier du régime de retraite constitué par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), après avoir retranché les frais de gestion.

§2. Taux d'intérêt déterminé en fonction d'un indice externe

3. Le taux d'intérêt annuel prévu par la présente sous-section est déterminé chaque 1^{er} juin en effectuant la moyenne arithmétique, pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente, des taux d'intérêt nominaux des obligations négociables, 3 à 5 ans, émises par le gouvernement du Canada tel que compilé par Statistique Canada et publié dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro de référence V-122485 du fichier CANSIM.

**SECTION III
CALCUL DE L'INTÉRÊT**

4. Les montants versés au régime général portent intérêt, composé annuellement, selon le taux déterminé à chaque année conformément à l'article 2 à compter du point milieu de l'année où ils ont été versés à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances jusqu'à la date de réception de la demande de remboursement par celle-ci et selon le taux déterminé conformément à l'article 3 et en vigueur à cette date, à compter du jour qui suit cette date jusqu'à la date à laquelle ce remboursement est effectué.

Malgré le premier alinéa, dans le cas où l'événement qui donne lieu au remboursement est le décès du participant, la période d'application de l'article 3 débute le jour qui suit la date de ce décès et, dans le cas où cet événement est le décès du bénéficiaire ou du conjoint survivant, cette période débute le premier jour du mois qui suit la date de ce décès.

5. Pour l'application de l'article 4, l'expression « montants versés » comprend les cotisations du participant, ses cotisations additionnelles, les autres sommes qu'il a versées pour le rachat ou le transfert de service antérieur ainsi que les contributions de la municipalité et les sommes que cette dernière a versées pour le rachat ou le transfert de service antérieur.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable au régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités, édicté par le décret n^o 1008-2005 du 26 octobre 2005, et le Règlement sur les modalités d'application du

taux d'intérêt applicable aux montants versés au titre de la participation au régime général (R.R.Q., 1981, c. R-16, r.4).

7. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 2)

CALCUL DU TAUX D'INTÉRÊT

La formule de calcul du taux d'intérêt de l'année de référence est la suivante :

$$i_y = ((1 + T_{y-1}) (1 + T_{y-2}) (1 + T_{y-3}))^{1/3} - 1$$

où :

T_{y-1} : Taux de rendement de l'année qui précède l'année de référence

T_{y-2} : Taux de rendement de l'année qui précède de deux ans l'année de référence

T_{y-3} : Taux de rendement de l'année qui précède de trois ans l'année de référence.

46815

Projet de règlement

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités
(L.R.Q., c. R-16; 2005, c. 28)

Pension des maires et des conseillers

— **Modalités du calcul**

— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers en remplaçant la référence au Règlement sur les modalités d'application du taux d'intérêt applicable aux montants versés au titre de la participation au régime